Syndicat Mixte du Bassin Versant Bourbince

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Département de Saône et Loire

SÉANCE DU : 11 janvier 2024	**Nombre de délégués :**	
N° 2024-005	**En exercice :**	**29**
Convocation du : 30 décembre 2023	**Présents ou représentés :**	
Affichage du : 12 janvier 2024	**Absents :**	
Objet de la délibération : Régie d'avance actualisée		

L'an deux mille vingt-et-quatre, le onze du mois de janvier à 17H00, le Comité Syndical s'est réuni à la salle du conseil municipal à Ciry le Noble, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FRIZOT, Président, délégué titulaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Communauté de Communes	Délégués titulaires	Présent	Excusé	Absent	Représenté par : (Délégué suppléant)
Communauté Urbaine Creusot Montceau	M LUARD Jean Paul		X		
	M FRIZOT Jean Marc	X			
	M PRICAT Valentin	X			
	M BRUGNIAU Pierre	X			
	M DUMAS Pierre-Yves	X			
	M REPY Marc	X			
	Mme MATRAY Paulette		X		Pouvoir à FRIZOT JM
	M JARROT Marie-Claude		X		M KAZMINE Yves
	M DEGUEURCE Gilles			X	
	M DUBAND Joël	X			
	M BAUDIN Jean-Paul		X		M DESCHAMPS C
	M SOROKA Christian	X			
	M VALETTE Noël		X		M MALESSARD Eric
	M BALLOT Alain	X			
	M GAMBINI Georges			X	
	M CHAPON Norbert	X			
	M PICHARD Emmanuel	X			
	Mme SARANDAO Gilda		X		
Communauté de Communes du Grand Charolais	M LOPES DE LIMA Pascal		X		
	M BOURGEON Laurent	X			
	M FRADET Cédric			X	
	M PICHARD Bruno	X			
	M PERRETTE Gilles	X			
	M DEGRANGE Anne	X			
	M PESSIN Jean Marc	X			
	M THERVILLE Daniel			X	
	M PERRIER Richard	X			
Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan	M Xavier DUVIGNAUD	X			
Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme	M André LAUPRETRE	X			

Secrétaire de séance : M PRICAT Valentin

…/…

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 06 décembre 2021 instaurant le régime indemnitaire non RIFSEEP ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 17 mars 2015 instituant une régie d'avance;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/01/2024;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

Article 1 : La régie d'avances auprès du service comptabilité du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince est modifiée.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince sis 56 quai Jules Chagot – Atelier du Jour- 71300 Montceau les Mines.

Article 3 : La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Nature des dépenses	Compte d'imputation
frais de mission	6251
carburant	60622
frais de réception	6234
matériel de bureau et informatique non immobilisé	6068
mobilier non immobilisé	6068
concessions redevances	65818
vêtements de travail	60636
fournitures	6064
entretien matériel roulant	61551
frais de télécommunication	6262
redevances brevets	65818
achat de matériels, marchandises qui ne peuvent être payées par mandat administratif	605
achat de denrées alimentaires qui ne peuvent être payées par mandat administratif	60623
prestations et maintenance qui ne peuvent être payées par mandat administratif	6156

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° :carte bancaire;
2° :prélèvement.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Saône et Loire.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable du SGC Creusot-Montceau la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Comité syndical et le comptable public assignataire du SGC Creusot-Montceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le : 16 janvier 2024
Publication le : 16 janvier 2024

A Montceau-les-Mines le : 16 janvier 2024
Le Président